



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2211-1 et L.2212, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.241-3-2 et R.241-20,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relatif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} Aout 2006 et le décret du 28 avril 2017 relatif au nombre de place PMR à la quantité de ces places dans l'espace public,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalétique verticale des emplacements PMR,

Vu l'Arrêté Municipal DGS031 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint,

Vu l'arrêté 2009-012D,

Considérant qu'il y a lieu de récapituler les différents emplacements réservés aux titulaires d'une carte GIC/GIG ou d'une carte CMI - Carte Mobilité Inclusion « stationnement ».

ARRETE

ARTICLE I : Les emplacements de stationnement réservés aux titulaires d'une carte GIG/GIC ou carte CMI (carte modalité Inclusion « stationnement », placé de façon visible sur le tableau de bord.

ARTICLE II : Le stationnement n'est pas payant pour les GIG/GIC sur la totalité des emplacements de voirie.

ARTICLE III : La mesure édictée ci-dessus sera matérialisée par une signalisation réglementaire.

ARTICLE IV : l'arrêté 2009-012D est abrogé,

ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;

- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,

Le sept mai deux mille vingt-quatre,

Pour le Maire,

Et par délégation,

Le Maire-Adjoint,

Philippe CIPRIANO



Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : STATIONNEMENT
Caractéristique : DEFINITIF

Date de publication électronique : 13 MAI 2024